

autre société, de toute telle garantie et cautionnement ou police de la compagnie, sera censée suffisante et suffisamment prouvée par la signature officielle de son président, caissier, ou principal régisseur, posée sous le mot "accepté" sur la face ou l'endossement du dit acte de cautionnement ou police, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La compagnie
pourra acheter
des biens-
fonds pour
établir ses bu-
reaux d'affai-
res.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'acheter et posséder sous son nom incorporé des terres, ténements et héritages, pour les occuper comme 10 place ou places d'affaires, n'excédant pas en tout la valeur annuelle de deux mille livres, pendant le temps ou les périodes de temps qu'elle les occupera comme susdit.

Versements.

XVII. Et qu'il soit statué, que des versements du fonds social de la dite compagnie pourront être exigés de 15 temps à autre, pourvu qu'aucun versement n'excèdera la somme de dix pour cent du montant souscrit, ni ne pourra être exigé avant qu'avis en ait été donné pendant au moins trente jours dans le *Canada Gazette*, et dans tout tel autre papier-nouvelle ou papiers-nouvelles, publiés 20 dans la province, suivant que les directeurs le jugeront à propos; et les versements successifs ne pourront être exigés qu'à un intervalle d'au moins trois mois; et le montant total des versements ne pourra excéder trente 25 pour cent dans une année, excepté quant à ce qui a rapport aux versements qui peuvent être requis en vertu des dispositions contenues dans la clause suivante pour l'augmentation du fonds des actionnaires.

Exception.

Actionnaires
qui ne paieront
pas leur verse-
ments.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire manque de payer un versement sur ses parts, il deviendra 30 *ipso facto* sujet à payer à la compagnie l'intérêt sur le montant du versement non payé, depuis le jour où il aurait dû être payé; et la compagnie sous son nom incorporé pourra recouvrer le montant de chaque versement non payé, avec l'intérêt susdit et les frais de pour- 35 suite, dans toute cour ayant juridiction compétente.

Preuve dans
ces cas.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de tout versement non payé sur ses parts, avec intérêt, il suffira à la compagnie de déclarer que le 40 défendeur est le propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social de la dite compagnie, et lui est indetté au montant du dit versement non payé, avec intérêt; et dans toute telle action le défendeur ne pourra 45 jurer la dénégation générale, mais il pourra, par un plaidoyer en négation, repousser toute matière particulière ou matière de fait allégué dans la déclaration, ou alléguer spécialement quelque matière particulière ou matière de fait en admission ou en opposition; et le certificat du 50 secrétaire ou du principal régisseur de la compagnie,